

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant approbation des orientations et thèmes relatifs à
la formation en cours de carrière, au niveau macro, des
maîtres spéciaux d'éducation physique et des maîtres
spéciaux de seconde langue des établissements
d'enseignement fondamental ordinaire pour l'année
scolaire 2005-2006**

A.Gt 10-06-2005

M.B. 06-09-2005

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, notamment l'article 3;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment l'article 8;

Considérant la Proposition de plan de la Commission de Pilotage quant aux orientations et thèmes prioritaires pour la formation en cours de carrière des enseignants pour l'enseignement fondamental dans tous les réseaux d'enseignement, du 6 mai 2005;

Sur la Proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 2005,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les thèmes et orientations prioritaires relatifs aux formations organisées au niveau Macro lors des deux demi-jours de formation obligatoire à destination spécifique des membres du personnel exerçant une fonction de maître spécial d'éducation physique ou de maître de seconde langue, pendant l'année scolaire 2005-2006 sont les suivants :

- pour ce qui concerne la formation des maîtres spéciaux d'éducation physique,

* Education à la santé en lien avec le cours d'éducation physique.

* Sensibilisation à la sécurité dans une série de disciplines en lien avec le cours d'éducation physique (escalade, natation, ...)

- pour ce qui concerne la formation des maîtres spéciaux de seconde langue,

* Maîtriser une seconde langue, une compétence relationnelle : comprendre et exprimer les sujets de la vie quotidienne en lien avec les socles de compétence.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son approbation par le Gouvernement.

Article 3. - La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 juin 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de
Promotion sociale,

Mme M. ARENA

